

AVIS AUX ENTREPRISES DE LA COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

Suite à la parution le 11 novembre dernier dans la Feuille des Avis Officiels (FAO) du décret du 1er novembre 2022 du Grand Conseil vaudois lié à la diminution de la consommation d'électricité en lien avec l'éclairage des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses, la commune de Belmont-sur-Lausanne vous transmet les informations suivantes :

Eclairage intérieur et extérieur des bâtiments non résidentiels

L'éclairage est éteint au plus tard 1 heure après la fin de l'activité et peut être rallumé au plus tôt 1 heure avant le début de l'activité. Dans les bâtiments mixtes, à savoir ceux comprenant des surfaces résidentielles et des surfaces d'activités, seules ces dernières sont concernées.

Vitrines de commerces ou d'exposition

L'éclairage est éteint au plus tard 1 heure après la fin de l'activité et peut être rallumé au plus tôt 1 heure avant le début de l'activité. Une éventuelle réglementation communale plus restrictive en la matière est réservée.

Enseignes et autres procédés de réclame lumineux

Les enseignes lumineuses et autres procédés de réclame lumineux, extérieurs en toiture ou en façade, ou en vitrine, rattachés aux bâtiments non résidentiels et aux activités qui s'y découlent, sont éteints au plus tard 1 heure après la fin de l'activité et peuvent être rallumés au plus tôt 1 heure avant le début de l'activité. Une éventuelle réglementation communale plus restrictive en la matière est réservée.

Par enseignes lumineuses et autres procédés de réclame lumineux, on entend tous les moyens et installations graphiques, affiches, inscriptions, formes ou images, éclairés ou lumineux, destinés à attirer l'attention du public dans un but direct ou indirect de publicité, de promotions d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse, tels que les enseignes commerciales, les totems, les écrans, les panneaux publicitaires, etc.

Illuminations extérieures de Noël

Celles-ci devront être éteintes entre 23h00 et 06h00, excepté les nuits du 23 décembre au 2 janvier, sous réserve de celles installées directement par les communes qui en fixeront elles-mêmes les heures d'exploitation. Une éventuelle réglementation communale plus restrictive en la matière est réservée.

Mise en œuvre et sanctions

Les communes sont chargées de la mise en œuvre et du respect du présent décret. Le préfet est compétent pour réprimer les infractions. Les infractions sont punies d'amende, après avertissement, jusqu'à CHF 5 000.– .

Durée des mesures

Les mesures s'appliquent jusqu'au 30 avril 2023. En cas de nécessité, les restrictions peuvent être réactivées, en tout ou partie, par décision du Conseil d'Etat jusqu'au 30 avril 2024. Nous vous remercions de votre compréhension ainsi que de votre collaboration.

La Municipalité